

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CD12

présenté par

M. Orphelin, Mme Bagarry et Mme Gaillot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 976 du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les propriétés non bâties situées dans une zone naturelle forestière sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable sous réserve que lesdites propriétés comportent en tout ou en partie un ou plusieurs des habitats naturels mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. L'exonération est possible sous condition de présentation d'un certificat attestant de garanties de bonne gestion des habitats naturels susmentionnés. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le régime d'exonération de l'Impôt sur la fortune immobilière (IFI) prévu pour les bois et forêts aux terrains situés en zone N des PLU et PLUI ou les zones non constructibles, sous réserve que lesdits terrains comportent en tout, en partie ou « en mélange » des habitats naturels. Ces habitats sont ceux pouvant faire l'objet d'interdictions de destruction, coupes, prélèvements, cueillette, d'altération ou de dégradation, ainsi que de toute autre pratique impactante, au titre des directives « oiseaux » et « habitats » ; ce sont également les habitats susceptibles de faire l'objet d'arrêtés de protection biotopes, et plus largement, d'arrêtés portant protection des habitats naturels.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'organisation Humanité et Biodiversité.